

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

RÉF : N° 2024-169-CM

**En date du 07-03-2024
(24-192)**

**EMPRISE
CIRCULATION**

14 PLACE DU CAMP

**DU 27 MARS 2024
AU 31 MAI 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant la demande en date du **07 mars 2024** émanant de l'entreprise Boudenne Pedoussaut, représentée par monsieur **Boudenne Éric** demeurant **Z.A de Gabrielat, rue du Crieu-09100 Pamiers**.

Considérant que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité du personnel intervenants, ainsi que des usagers de la voie publique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'entreprise **SARL Boudenne Pedoussaut** est autorisée à occuper le domaine public, pour des travaux au **n°14 place du Camp**.

ARTICLE 2 : LA DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer les travaux dans la **période du 27 mars au 31 mai 2024 et de stationner la benne du 27 mars au 27 avril 2024, du lundi au vendredi**.

ARTICLE 3 : LA CONFORMITÉ

- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.

- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent **ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers** du Domaine Public Routier.

-Obligation est faite au pétitionnaire **d'afficher la présente autorisation** à chaque extrémité de la zone d'intervention.

- Obligation est faite au pétitionnaire de **respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique** : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples non exhaustifs) sur la voie publique, **sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes réglementaires**.

Le cas échéant il sera demandé au pétitionnaire de présenter une attestation précisant la date et l'heure de **passage du SMECTOM** qui assure l'enlèvement des dépôts.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu au strict respect des prescriptions suivantes :

- De respecter les prescriptions techniques, mentionnées dans sa permission de voirie, le cas échéant.

- **De parfaitement sécuriser le chantier et/ou la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires, au moyen de matériels de sécurité adéquats**. Exemples non exhaustifs : **l'affichage de la mention « piétons passez en face », de**

l'éclairage, de bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaires la zone d'intervention soit parfaitement sécurisée et visible de tous les usagers de la voie publique.

- De **parfaitement signaler le chantier et/ou la zone d'intervention, tant en amont qu'en aval de la zone, au moyen de matériels de sécurité adéquats**. Exemples non exhaustifs : l'affichage de la signalisation et la pré-signalisation de travaux, chantier ou intervention, les panneaux de chantiers réglementaires, les triangles de signalement, la rubalise ... afin que par tous les moyens la zone d'intervention soit parfaitement signalée à tous les usagers de la voie publique.

- De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique. Aucun déchet ne doit être évacué dans les canalisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples non exhaustifs.

ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS D'EMPRISE

- Est instaurée une zone d'emprise estimée à 18 m² pour le **stationnement d'une benne** au droit du 14 place du Camp.
- Le pétitionnaire est autorisé à stationner la benne sur la place livraison.
- Le pétitionnaire peut **stationner la benne du lundi au vendredi**, il doit impérativement **l'enlever pour le marché du samedi**.
- Est instaurée une zone d'emprise estimée à 5,60 m² pour l'échafaudage au droit du 14 place du Camp.

ARTICLE 5 : SECURITE

Le pétitionnaire s'assure du bon montage et du bon ancrage de l'échafaudage pour la sécurité des piétons du samedi matin.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à titre payant, conformément à la délibération des tarifs des services publics communaux.

Somme à régler auprès du Trésor Public dès réception de « **l'Avis de somme à payer** » émis par celui-ci : **525,60€**

Stationnement benne de 18 m² d'emprise X 4,50€ X 4 semaines = 324€

Emprise échafaudage 5,60 m² X 4,50€ X 8 semaines = 201,60€

ARTICLE 7 : SIGNALISATION

La **signalisation réglementaire de police** est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par le pétitionnaire.

La **pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier** sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et **l'entreprise Boudenne Pedoussaut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
L'entreprise Boudenne Pedoussaut

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le douze mars deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.